

Réf. : CDG-INFO2018-10/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 19 mars 2018

LA MISE À JOUR DU DÉCRET N° 95-1018 DU 14/09/1995
FIXANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX
EN GROUPES HIÉRARCHIQUES

RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

- Décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2018-184 du 14 mars 2018 modifiant le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (JO du 16/03/2018).

Le décret n° 2018-184 du 14/03/2018 met à jour le décret n° 95-1018 relatif aux groupes hiérarchiques dans la fonction publique territoriale.

Ce décret entre en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement des commissions administratives paritaires en 2018.

Le présent décret modifie la répartition entre les groupes hiérarchiques de chacune des catégories pour tenir compte des réformes statutaires intervenues depuis le précédent renouvellement général de 2014. Il procède en outre à l'actualisation des indices bruts de référence pour le classement dans les groupes hiérarchiques, afin de tenir compte du nouvel échelonnement indiciaire intervenu dans le cadre du protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations (PPCR).

Il tient compte dans le groupe hiérarchique 6 (catégorie A supérieure) de la création des grades d'attaché hors classe et d'ingénieur hors classe.

Enfin, il intègre par anticipation dans le groupe 5 (catégorie A de base) de la catégorie A les cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants, qui seront électeurs et éligibles aux prochaines élections des commissions administratives paritaires de catégorie A afin de tenir compte de leur classement en catégorie A au 1^{er} février 2019.

GROUPE HIERARCHIQUE 1 : CATEGORIE C DE BASE

GROUPES HIÉRARCHIQUES (ANCIENNES DISPOSITIONS)	GROUPES HIÉRARCHIQUES (NOUVELLES DISPOSITIONS)
Groupe hiérarchique 1 (catégorie C de base)	
<ul style="list-style-type: none"> - les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant de l'échelle 3 de rémunération - les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant de l'échelle 4 de rémunération - les sapeurs de sapeurs-pompiers professionnels - les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est inférieur à 465 	<ul style="list-style-type: none"> - les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant de l'échelle C1 de rémunération - les sapeurs de sapeurs-pompiers professionnels - les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est inférieur à 433

GROUPE HIERARCHIQUE 2 : CATEGORIE C SUPERIEURE

GROUPES HIÉRARCHIQUES (ANCIENNES DISPOSITIONS)	GROUPES HIÉRARCHIQUES (NOUVELLES DISPOSITIONS)
Groupe hiérarchique 2 (catégorie C supérieure)	
<ul style="list-style-type: none"> - les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant de l'échelle 5 de rémunération - les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant de l'échelle 6 de rémunération - les agents de maîtrise principaux - les brigadiers-chefs principaux et chefs de police municipale - les caporaux et les caporaux-chefs, les sergents et les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels - les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 465 	<ul style="list-style-type: none"> - les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant de l'échelle C2 de rémunération - les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant de l'échelle C3 de rémunération - les agents de maîtrise et les agents de maîtrise principaux - les brigadiers-chefs principaux et chefs de police municipale - les caporaux et les caporaux-chefs, les sergents et les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels - les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 433

GROUPE HIERARCHIQUE 3 : CATEGORIE B DE BASE

GROUPES HIÉRARCHIQUES (ANCIENNES DISPOSITIONS)	GROUPES HIÉRARCHIQUES (NOUVELLES DISPOSITIONS)
Groupe hiérarchique 3 (catégorie B de base)	
<ul style="list-style-type: none"> - les rédacteurs - les techniciens - les animateurs - les assistants de conservation - les assistants d'enseignement artistique - les éducateurs des activités physiques et sportives - les chefs de service de police municipale - les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux - les lieutenants de 2e classe de sapeurs-pompiers professionnels - les fonctionnaires de catégorie B titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 576 	<ul style="list-style-type: none"> - les rédacteurs - les techniciens - les animateurs - les assistants de conservation - les assistants d'enseignement artistique - les éducateurs des activités physiques et sportives - les chefs de service de police municipale - les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux - les lieutenants de 2e classe de sapeurs-pompiers professionnels - les fonctionnaires de catégorie B titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 591

GROUPE HIERARCHIQUE 4 : CATEGORIE B SUPERIEURE

GROUPES HIÉRARCHIQUES (ANCIENNES DISPOSITIONS)	GROUPES HIÉRARCHIQUES (NOUVELLES DISPOSITIONS)
Groupe hiérarchique 4 (catégorie B supérieure)	
<ul style="list-style-type: none"> - les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et les rédacteurs principaux de 1^{ère} classe - les techniciens principaux de 2^{ème} classe et les techniciens principaux de 1^{ère} classe - les animateurs principaux de 2^{ème} classe et les animateurs principaux de 1^{ère} classe - les assistants de conservation principaux de 2^{ème} classe et les assistants de conservation principaux de 1^{ère} classe - les assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe et les assistants d'enseignement artistique principaux de 1^{ère} classe - les éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 2^{ème} classe et les éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 1^{ère} classe - les chefs de service de police municipale principaux de 2^{ème} classe et les chefs de service de police municipale principaux de 1^{ère} classe - les assistants socio-éducatifs et les assistants socio-éducatifs principaux - les techniciens paramédicaux de classe normale et les techniciens paramédicaux de classe supérieure - les infirmiers de classe normale et les infirmiers de classe supérieure - les éducateurs de jeunes enfants et les éducateurs principaux de jeunes enfants - les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux principaux - les agents du grade provisoire de lieutenant, les lieutenants de 1^{ère} classe, les lieutenants hors classe de sapeurs-pompiers professionnels - les fonctionnaires de catégorie B titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 675 	<ul style="list-style-type: none"> - les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et les rédacteurs principaux de 1^{ère} classe - les techniciens principaux de 2^{ème} classe et les techniciens principaux de 1^{ère} classe - les animateurs principaux de 2^{ème} classe et les animateurs principaux de 1^{ère} classe - les assistants de conservation principaux de 2^{ème} classe et les assistants de conservation principaux de 1^{ère} classe - les assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe et les assistants d'enseignement artistique principaux de 1^{ère} classe - les éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 2^{ème} classe et les éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 1^{ère} classe - les chefs de service de police municipale principaux de 2^{ème} classe et les chefs de service de police municipale principaux de 1^{ère} classe - les assistants socio-éducatifs et les assistants socio-éducatifs principaux - les techniciens paramédicaux de classe normale et les techniciens paramédicaux de classe supérieure - les infirmiers de classe normale et les infirmiers de classe supérieure - les éducateurs de jeunes enfants et les éducateurs principaux de jeunes enfants - les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux principaux - les agents du grade provisoire de lieutenant, les lieutenants de 1^{ère} classe, les lieutenants hors classe de sapeurs-pompiers professionnels - les fonctionnaires de catégorie B titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 701

GROUPE HIERARCHIQUE 5 : CATEGORIE A DE BASE

GROUPES HIÉRARCHIQUES (ANCIENNES DISPOSITIONS)	GROUPES HIÉRARCHIQUES (NOUVELLES DISPOSITIONS)
<p>Groupe hiérarchique 5 (catégorie A de base)</p> <ul style="list-style-type: none"> - les attachés et les attachés principaux - les ingénieurs et les ingénieurs principaux - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriales - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des psychologues territoriaux - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale - les secrétaires de mairie <ul style="list-style-type: none"> - les capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels, les médecins et pharmaciens de classe normale de sapeurs-pompiers professionnels - les fonctionnaires de catégorie A titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 740 	<ul style="list-style-type: none"> - les attachés et les attachés principaux - les ingénieurs et les ingénieurs principaux - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriales - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des psychologues territoriaux - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale - les secrétaires de mairie - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des cadres de santé territoriaux paramédicaux - les capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels, les médecins et pharmaciens de classe normale de sapeurs-pompiers professionnels - les fonctionnaires de catégorie A titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 740

GROUPE HIÉRARCHIQUE 6 : CATÉGORIE A SUPÉRIEURE

GROUPES HIÉRARCHIQUES (ANCIENNES DISPOSITIONS)	GROUPES HIÉRARCHIQUES (NOUVELLES DISPOSITIONS)
Groupe hiérarchique 6 (catégorie A supérieure)	
<ul style="list-style-type: none"> - les directeurs - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux - les ingénieurs en chef - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs territoriaux d'établissement d'enseignement artistique - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des médecins territoriaux - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux - les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux de sapeurs-pompiers professionnels, les médecins et pharmaciens hors classe et de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels - les fonctionnaires de catégorie A titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985 	<ul style="list-style-type: none"> - les directeurs - les attachés hors classe - les ingénieurs hors classe - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs territoriaux d'établissement d'enseignement artistique - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des médecins territoriaux - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux - les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux de sapeurs-pompiers professionnels, les médecins et pharmaciens hors classe et de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels - les fonctionnaires de catégorie A titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 999
